

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 24 juin 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12, 13 et 14 juin 2019

2019 DASES 103 Fixation de modalités de rémunération des formations effectuées par des assistants familiaux employés par la Ville de Paris.

Mme Dominique VERSINI, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu la délibération n° 2003 ASES 125G relative à la création et revalorisation de diverses mesures destinées aux assistants maternels domiciliés à Paris et exerçant à titre permanent dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu la délibération n °2017 DRH 18 relative principalement à la fixation des rémunérations alloués aux personnes, fonctionnaires ou non fonctionnaires assurant à titre accessoire une tâche d'enseignement auprès des personnels de la ville de Paris.

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2019, par lequel madame la Maire de Paris, lui propose de définir de nouvelles modalités de rémunération des assistants familiaux employés par la Ville de Paris dans les Services d'accueil familial de Paris

Sur le rapport présenté par Madame Dominique VERSINI, au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les assistants familiaux assurant à titre accessoire une tâche d'enseignement peuvent percevoir des indemnités selon les conditions et taux prévus par la délibération n°2017 DRH 18.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 980.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux tâches d'enseignements à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO